

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan N° 29332-528 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Perly-Certoux

17 janvier 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le projet de plan N° 29332-528 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Perly-Certoux établi par le département alors en charge de l'aménagement, le 20 octobre 2004 et modifié le 20 mai 2006 ;

vu l'enquête publique N° 1398, ouverte du 15 novembre au 14 décembre 2004 ;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Perly-Certoux, du 27 avril 2006 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 16 juin au 15 juillet 2006 ;

vu le préavis du service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants (SPBR), du 24 octobre 2006 ;

vu les articles 15 alinéa 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 ;

ARRÊTE

1. Le plan N° 29332-528 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)

sur l'ensemble du territoire de la commune de Perly-Certoux est approuvé.

2. Conformément aux articles 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, modifiée le 23 janvier 1998 et 17 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève. Le recours n'est toutefois recevable que si la voie de l'opposition a été préalablement épuisée.
3. Un exemplaire du plan N° 29332-528, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT	5 ex
FAO	1 ex



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :